



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-112 du 15 juillet 2024  
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0101 relative au projet de création d'un doublet géothermique dans la nappe profonde du Dogger et d'une centrale et de construction du réseau de chaleur associé situé en face du 9 rue Lech Walesa au Kremlin-Bicêtre dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 05 juin 2024;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 20 juin 2024;

Considérant que le projet consiste en :

- la création d'un gîte géothermique dans la nappe phréatique dite du Dogger à une profondeur d'environ 2000 m nécessitant la construction d'une plate-forme de 6 000 m<sup>2</sup>,

- la construction d'une centrale géothermique d'une surface au sol de 800 m<sup>2</sup> et de 1 600m<sup>2</sup> pour la maintenance des puits, dont les dimensions sont à préciser,
- la réalisation d'un réseau de chaleur dans les communes du Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Arcueil, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine, d'une longueur de 9,7 à 14,3 km selon les scénarios de raccordement envisagés ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un établissement entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, de deux forages pour l'exploration et l'exploitation de gîtes géothermiques, de la construction d'une canalisation d'une longueur égale ou supérieure à 2 kilomètres et qu'il relève donc des rubriques 1 b), 27 d) et 38 des projets soumis à examen au cas par cas mentionnés au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux se dérouleront en quatre phases sur des sites étendus à l'échelle de la commune :

- une phase pour la démolition des bâtiments existants sur site et l'évacuation des débris et des déblais,
- la seconde pour la préparation du terrain, le terrassement, la construction d'une plate-forme bétonnée, le montage des machines de forages et de ses équipements annexes, le forage pour une durée de trois mois, les tests de production des puits et le démontage de l'atelier de forage,
- la troisième pour la construction de la centrale géothermique,
- la dernière pour la construction du réseau de chaleur,

Considérant que ces travaux se feront en milieu urbain dense, à proximité immédiate de la crèche « Berceau des Rois », de nombreux logements existants, que le forage dans la nappe du Dogger nécessite des travaux en continu y compris en période nocturne pendant trois mois, et que l'ensemble des travaux prévus sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruit, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations notamment pour la phase de démolition des anciens bâtiments susceptibles de contenir de l'amiante ou du plomb et qu'aucune mesure n'est proposée pour garantir ou protéger la santé des riverains durant les travaux ;

Considérant que :

- la réalisation de tels travaux jour et nuit en continu pour une durée longue générera un bruit potentiellement très fort qu'il convient de préciser,
- les immeubles de logements situés à l'ouest sont déjà soumis à un bruit très fort issu de la D7, axe étant l'objet de dépassements réglementaires d'exposition de jour comme de nuit, et seront exposés également sur leur façade arrière à des niveaux sonores importants,
- le dossier ne présente pas de modélisation des nuisances liées au bruit, pas de cartographie ni d'étude acoustique sur le terrain,
- qu'il ne donne pas de détails sur les mesures éviter, réduire, compenser (ERC) prévues pour limiter son impact et le degré d'abaissement des niveaux de bruits pour les riverains ;

Considérant que le dossier mentionne la présence d'un site BASIAS en droit du site sans donner de renseignement à son sujet, ne présente pas d'étude des sols de ses qualités et de ses possibles contaminations ni de mesure pour prévenir leurs possibles diffusions dans le cadre des travaux ;

Considérant que les incidences liées à la réalisation du réseau de chaleur et de la centrale ne sont pas présentées et qu'en conséquence aucune mesure pour les éviter, les réduire ou les compenser n'est proposée ;

Considérant que les forages géothermiques sont susceptibles de provoquer en cas d'accident des émanations de dioxyde de soufre (H<sub>2</sub>S) en phase de travaux et d'exploitation, que cette molécule est volatile et toxique, et qu'il convient de démontrer l'absence de risque sur la santé humaine notamment compte tenu de la proximité avec une crèche et des habitations ;

Considérant que, lors de la phase de forage, une pollution lumineuse intense sera présente proche des habitations dans un environnement urbain dense à proximité immédiate d'habitation et que le projet ne présente ni les impacts possibles ni les mesures associées pour les éviter, réduire ou compenser ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet de gîte de géothermie profonde au Dogger, de réalisation d'une centrale et de construction d'un réseau de chaleur sur la commune de Kremlin-Bicêtre dans le département du Val-de-Marne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts du bruit et de la pollution lumineuse lors de la phase de forage pour les habitants et les usagers de la crèche ;
- l'évaluation de l'état initial du sol, en particulier des polluants et des impacts que pourrait avoir le projet sur le site et l'environnement immédiat ;
- les impacts potentiels et les mesures associés à la réalisation de la centrale et du réseau de chaleur ;
- l'évaluation des incidences de la phase de démolition, notamment concernant la présence éventuelle de poussières contaminées (amiante, plomb, etc.).

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
France

p/o

La directrice adjointe

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.